

## MISSION PH RELATIVE A L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS

### ARTICLE 1

La mission de SOCOTEC a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître de l'ouvrage et communiquées à SOCOTEC relativement à l'isolation acoustique des bâtiments. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement

### ARTICLE 2

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles SOCOTEC exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires, les procès-verbaux des essais normalisés réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs.

### ARTICLE 3

L'intervention de SOCOTEC comprend, selon le choix du maître de l'ouvrage défini dans les conditions particulières du contrat, l'une ou plusieurs des prestations suivantes :

- examen des documents de conception ;
- examen des documents d'exécution ;
- examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement par échantillonnage, le contrôle s'exerçant sur un nombre limité d'éléments, appelés unités d'examen, précisé aux conditions particulières ;
- réalisation de mesures acoustiques en fin de chantier.

A défaut de précisions aux conditions particulières, l'intervention de SOCOTEC comporte exclusivement l'examen des documents de conception.

Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par SOCOTEC ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

### ARTICLE 4

Les mesures acoustiques effectuées en fin de chantier peuvent concerner, selon spécification des conditions particulières du contrat, différentes natures de phénomènes acoustiques : transmissions aériennes à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, transmissions des bruits d'impact, bruit engendré par le fonctionnement des équipements, correction acoustique des locaux (mesure de durée de réverbération ou de décroissances spatiales). La nature des phénomènes concernés ainsi que l'échantillonnage sont précisés aux conditions particulières.

En cas de réalisation des mesures dans des bâtiments occupés ou sur des installations en activité, le maître de l'ouvrage organise le libre accès aux locaux et prend les dispositions nécessaires à SOCOTEC pour mener à bien les mesures.

SOCOTEC adresse au maître de l'ouvrage son rapport indiquant les résultats des mesures, par rapport aux exigences contractuelles qui lui ont été indiquées.